



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux prévus par Orléans Métropole pour l'entretien du cours d'eau l'Égoutier sur les communes de Chanteau, Saint-Jean de Braye et Semoy**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le SAGE Nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;

**VU** le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

**VU** le dossier déposé le 29 décembre 2022 par Orléans Métropole, sis 5 place du 6 juin 1944 45 000 ORLÉANS, enregistrée sous le n° 45-2022-00200 en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, pour les travaux d'entretien du cours d'eau « l'Égoutier » ;

**VU** le courriel envoyé le 17 février 2023 au pétitionnaire pour demande d'avis sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'absence d'observation signifiée par le pétitionnaire par message électronique du 15 mars 2023 ;

**VU** la participation du public organisée sur le site internet de la Préfecture du Loiret du 16 mars 2023 au 07 avril 2023 ;

**VU** l'absence d'observations / les observations émises lors de cette participation du public ;

**CONSIDÉRANT** que Orléans Métropole s'est déclarée, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, compétente pour l'ensemble des missions du Grand Cycle de l'Eau (définies par l'article L.211-7 du Code de l'environnement)

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien faisant l'objet de la demande de déclaration d'intérêt général ne sont pas soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 et L.211-7 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le bassin versant de l'Égoutier est implanté au sein du périmètre d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire – Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien prévus sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et concourent à l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le bassin versant de l'Égoutier est implanté au sein du périmètre d'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) nappe de Beauce ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien prévus sont compatibles avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe de Beauce et concourent à l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien prévus sont ont été retenus dans le cadre du schéma directeur débordement de cours d'eau (hors Loire) d'Orléans Métropole et participent à la prévention contre le risque inondation.

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus répondent à la définition de l'entretien régulier défini à l'article L.215-14 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien ne nécessitent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi des opérations réalisées ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

# TITRE I. OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

## **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux d'entretien courant prévus par Orléans Métropole sur le cours d'eau « l'Égoutier » sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Les travaux prévus doivent répondre à la définition de l'article L.215-14 du Code de l'environnement et ne rentrent pas dans la nomenclature des opérations de l'article L.214-1 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX DÉCLARÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les secteurs d'intervention sont détaillés sur les cartes présentées en annexe 1 du présent arrêté.

Les différents types de travaux d'entretien prévus sont :

### **1 Retrait de végétaux morts et de broussailles dans le lit mineur**

- Section 4 :
  - Déplacement des troncs en travers du cours d'eau pour dépôt en pied de talus : 400 ml
  - Broyage des sections de faible diamètre
- Section 3 :
  - portion aval : nettoyage des embâcles à la main : 600 ml
  - portion amont : 600 ml
- Section 1 : 1 200 ml
- Section 2 : 1 000 ml

### **2 Entretien des ouvrages hydrauliques de type buse**

- Secteur 4 :
  - Évasement de la tête de buse n°1, située 700 Rue Léonard de Vinci à Semoy
  - Hydrocurage et Évasement de la tête de buse n°2, située 201 Rue Léonard de Vinci à Semoy

Les plans de détail des travaux prévus au niveau des buses sont présentés en annexe 2 du présent arrêté.

Les longueurs d'intervention citées ci-dessus sont données à titre de base de référence et pourront être adaptées en fonction de l'état des lieux avant intervention et des moyens disponibles après information du service en charge de la police de l'eau.

Les interventions seront réalisées de l'aval vers l'amont afin de ne pas favoriser un écoulement qui se trouverait ensuite ralenti par un obstacle et pourrait générer un risque accru d'inondation.

## **ARTICLE 3 : FINANCEMENT**

Les travaux sont financés par Orléans Métropole.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

## TITRE II. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES – MESURES ENVIRONNEMENTALES

### ARTICLE 4 : GESTION DU CHANTIER

#### **1. Avant le démarrage du chantier**

##### Accès aux parcelles :

Les propriétaires des parcelles concernées par les travaux et/ou par les accès et les zones de circulation et stockage seront prévenus préalablement au démarrage des travaux. Les accords écrits des propriétaires de parcelles concernés par les travaux sont obligatoires.

Des conventions seront signées avec les propriétaires riverains chaque fois que nécessaire.

Dans le cadre d'opérations déclarées d'intérêt général, la servitude de passage s'applique (art. R.214-98 du Code de l'environnement). Dans la mesure du possible, l'accès aux sites de travaux se fera par des chemins d'exploitations ou des sentiers. Ces accès seront définis avec précision en amont des travaux durant les études de projets.

##### Préservation des enjeux environnementaux :

Une prospection aura lieu préalablement au chantier.

Si la présence d'espèce protégée est avérée, des mesures de protection devront être mises en place et si nécessaire une procédure de dérogation « espèces protégées » devra être réalisée avant le début des travaux.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage visible durant toute la durée du chantier, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés par un marquage.

##### Communication avant Travaux :

Les propriétaires et riverains de la zone de chantier seront prévenus au moins une semaine avant la réalisation des travaux.

Un panneau d'information sera mis en place sur site, mentionnant l'objectif et la nature des travaux, le nom et adresse du maître d'ouvrage, les coordonnées des personnes en charge du suivi des travaux et les dates d'intervention.

Le chantier sera également sécurisé par la fermeture des accès et l'affichage d'une mention « chantier interdit au public ».

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

#### **2. En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors de leur réalisation. Il applique les dispositions de l'article 11 du présent arrêté concernant les pollutions.

En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- Préservation de la qualité de l'eau du cours d'eau - Lutte contre les pollutions :
  - La circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau est à proscrire. Si cela s'avère nécessaire, cette circulation sera limitée au strict minimum et devra être validée par le service police de l'eau.
  - Utilisation de matériels homologués en bon état de marche (absence de fuites notamment).
  - Les engins à moteur thermique ne seront autorisés sur le chantier qu'en action de travail, en limitant tout contact direct avec les eaux.
  - Interdiction des stockages d'hydrocarbures et des remplissages des réservoirs des engins sur le chantier.
  - Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.
  - Utilisation de bacs de rétention des huiles et carburants sur le chantier pour les tronçonneuses et les débroussailleuses : les pleins d'huile de chaîne et de mélange seront effectués au-dessus du bac pour éviter tout déversement de polluants sur site.
  - Définition préalable précise des procédures de neutralisation et de traitement d'une pollution accidentelle avec formation des chefs d'équipes avant intervention.
  - Présence de kit antipollution sur chaque chantier.
  - Les laitances de béton ainsi que les eaux de lavages des engins doivent être collectées et traitées avant rejet.
  - Éviter de réaliser les travaux de terrassement pendant une période de pluie significative.
  - Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant en cailloux) et toute pollution liée aux hydrocarbures : un système de filtration des particules sera mis en place pendant l'ensemble de la durée des travaux.
- Durée des travaux réduite au minimum.
- Déchets :
  - Tri vers les structures de traitement adaptées à leur nature.
  - Dans l'attente de leur évacuation, les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.
  - Les cuves, fûts, bidons, pots doivent être étiquetés réglementairement.
  - Les éventuels produits polluants doivent être identifiés. Aucun produit polluant n'est rejeté au milieu naturel.
  - La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination.
  - Tout brûlage est interdit sur le chantier.
  - Les résidus des opérations d'abattage et de débroussaillage ne devront pas être laissés en bordure du cours d'eau.
- Les berges du cours d'eau sur lesquelles aucuns travaux ne sont prévus doivent être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention.
- Les embâcles en travers du cours d'eau seront retirés pendant la période de travaux et ensuite pendant la phase d'exploitation afin de préserver la continuité de l'écoulement des eaux.
- Un débit minimum biologique doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement.
- Les batardeaux éventuels devront être retirés à l'issue du chantier ou en cas de crue. Un suivi de la pluviométrie et du débit du cours d'eau sera effectué (Vigicrues et Météo France).

- Les engins de terrassement seront systématiquement nettoyés avant et après les travaux à l'aide d'un jet d'eau pour éviter la dissémination de plantes invasives sur une plateforme dédiée.
- Respect du voisinage et des voiries :
  - Les travaux devront être réalisés avec précaution afin de ne pas apporter de dégradation aux maçonneries et aux ouvrages voisins.
  - Les installations de chantier et les mouvements engendrés par celles-ci ne devront être d'aucune gêne pour les circulations publiques ni pour les riverains.
  - Mise en œuvre des dispositions nécessaires pour la réduction des nuisances acoustiques et assurer une surveillance en continu des bruits dans le but de s'assurer que les niveaux atteints ne dépassent pas les niveaux limites.
  - Le bénéficiaire assure en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.
- Sauvegarde Piscicole : le bénéficiaire réalisera des pêches de sauvegarde sur chacun des sites chaque fois que nécessaire. Ces pêches devront se faire en partenariat avec la fédération de pêche et l'OFB.

### **3. En fin de chantier**

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au Préfet, un rapport de fin de travaux comprenant à minima les éléments techniques des travaux (type d'intervention, lieux d'intervention, incidents éventuels, etc.).

L'entretien des lieux aménagés sera assuré par les propriétaires riverains du cours d'eau après réception du chantier.

### **ARTICLE 5 : MESURES DE PRÉSERVATION ENVIRONNEMENTALE**

Les arbres morts non propices à la formation d'embâcles seront conservés.

Les débroussaillages seront réalisés de manière sélective afin de favoriser la diversité des milieux en conservant chaque fois que possible des corridors de déplacement de la faune.

Les interventions sur les berges (fauchage, débroussaillage, etc) sont réalisées hors des périodes biologiques sensibles.

### **ARTICLE 6 : SUIVI DES EFFETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE**

Le bénéficiaire mettra en place un suivi global afin de suivre l'évolution du milieu aquatique et évaluer les effets des aménagements réalisés sur le milieu.

Ce suivi devra permettre :

- D'évaluer l'impact des opérations sur l'écosystème, comme sur les activités et les usages pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'érosion ou d'évolution négative dues aux travaux.
- D'apporter, si nécessaire, des mesures correctives adaptées.

### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

La modification des prescriptions applicables aux travaux peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

## TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 8 : DURÉE ET VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

La présente Déclaration d'Intérêt Général est valable pendant une période de **trois (3) années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si aucun des travaux prévus n'a été exécuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente Déclaration d'Intérêt Général est adressée au préfet par le bénéficiaire au moins 2 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Conformément à l'article R 214-96, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

### **ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER – MODIFICATIONS**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de DIG, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour valider ces modifications.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.211-1 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### **ARTICLE 10 : PÉRIODE D'INTERVENTION**

Les travaux sont prévus entre les mois de juillet de l'année N et le mois de février de l'année N+1. Ils doivent être mis en œuvre lors des périodes de basses eaux des cours d'eau en dehors des périodes de crues.

Les interventions sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivantes dans l'écosystème.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT et de l'OFB du démarrage des travaux au moins 15 jours avant le début de l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions menées sur le terrain dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

#### **ARTICLE 11 : ACCÈS AUX PARCELLES**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles concernés par le secteur d'étude sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

#### **ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

##### 1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

##### 2. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

#### **ARTICLE 13 : CONTRÔLE – SANCTIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.



#### **ARTICLE 14 : ABROGATION – SUSPENSION – INTERDICTION**

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8

#### **ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles celle-ci est délivrée.

## TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

### **ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Une copie du dossier de demande de DIG et de la présente déclaration d'intérêt général est déposée aux mairies des communes de CHANTEAU, ORLÉANS, SAINT-JEAN-DE-BRAYE, SEMOY ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente déclaration d'intérêt général est publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 6 mois.

### **ARTICLE 18 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Les maires des communes de CHANTEAU, ORLÉANS, SAINT-JEAN-DE-BRAYE, SEMOY,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

À Orléans, le

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1. par :
  - les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie
  - le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| TITRE I. OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....                        | 3  |
| ARTICLE 1 : déclaration d'intérêt général.....                                 | 3  |
| ARTICLE 2 : Nature et localisation des travaux déclarés d'intérêt général..... | 3  |
| 1 Retrait de végétaux morts et de broussailles dans le lit mineur.....         | 3  |
| 2 Entretien des ouvrages hydrauliques de type buse.....                        | 3  |
| ARTICLE 3 : Financement.....   | 3  |
| TITRE II. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES – MESURES ENVIRONNEMENTALES.....           | 4  |
| ARTICLE 4 : Gestion du chantier.....   | 4  |
| ARTICLE 5 : MESURES de PRÉSERVATION ENVIRONNEMENTALE.....                      | 6  |
| ARTICLE 6 : suivi des effets sur le milieu aquatique.....                      | 6  |
| ARTICLE 7 : Modification des prescriptions.....                                | 6  |
| TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....   | 7  |
| ARTICLE 8 : Durée et Validité de la déclaration d'intérêt général.....         | 7  |
| ARTICLE 9 : Conformité au dossier – Modifications.....                         | 7  |
| ARTICLE 10 : Période d'intervention.....                                       | 7  |
| ARTICLE 11 : Accès aux parcelles.....  | 8  |
| ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents.....                       | 8  |
| ARTICLE 13 : Contrôle – Sanctions.....   | 8  |
| ARTICLE 14 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....                       | 9  |
| ARTICLE 15 : Droits des tiers.....   | 9  |
| ARTICLE 16 : Autres réglementations.....                                       | 9  |
| TITRE V. DISPOSITIONS FINALES.....   | 10 |
| ARTICLE 17 : Publication et information des tiers.....                         | 10 |
| ARTICLE 18 : Exécution.....  | 10 |
| Annexe 1: Secteurs d'intervention.....   | 13 |
| Annexe 1: Détail des travaux.....  | 14 |

## Annexe 1: Secteurs d'intervention

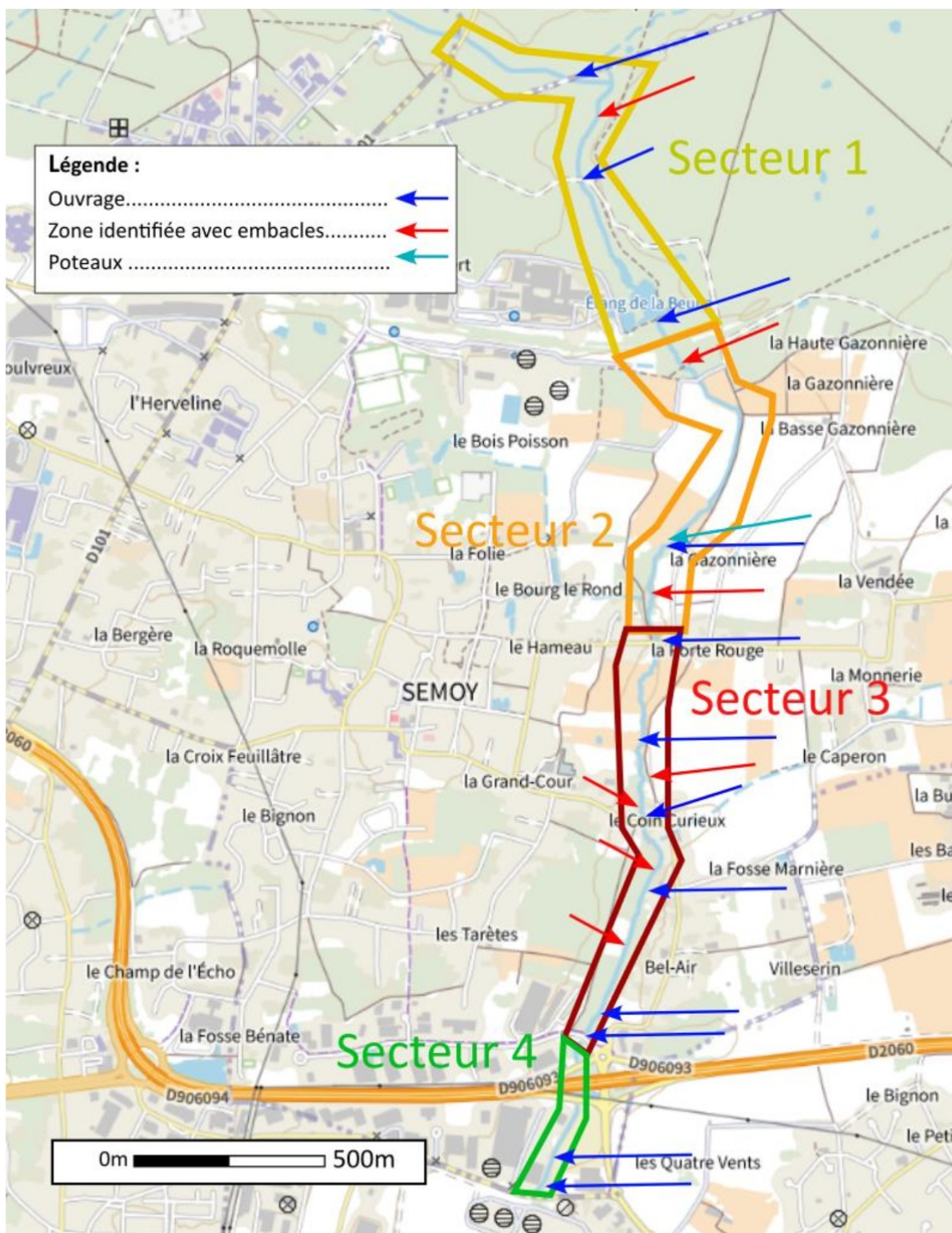


Figure 4 : Localisation des embâcles observés 2020 et des ouvrages hydrauliques



# Annexe 1: Détail des travaux

## Secteur 4 – Buse n°1



**Figure 5 : Tête de buse n°1 à évaser**  
(Flèche bleu = axe d'écoulement ; zone rouge = érosion ; zone jaune = projet d'évasement)

## Secteur 4 – Buse n°2



**Figure 6 : Tête de buse à évaser**  
(Flèche bleu = axe d'écoulement ; zone rouge = entrée de buse ; zone jaune = projet d'évasement ; zone voilette = niveau d'envasement dans la buse)



Hydrocurage de la buse n°2 depuis l'entrée jusqu'à la chambre à sable (5 à 8 m)